



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023- 117 modifiant les permis de construire autorisant la société Parc Éolien de Vaux-Coulommès SAS à exploiter le parc éolien de Vaux-Coulommès sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marqueny et de Vaux-Champagne (08130)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la SAS Parc Éolien de Vaux-Coulommès et notamment les permis de construire n°PC 008 134 09E 0001 du 20 décembre 2010, n°PC 008 462 09E 003 du 20 décembre 2010, n°PC 008 134 09E 0001 du 29 septembre 2011, n°PC 008 462 09E 003 du 29 septembre 2011, n°PC 008 134 09E 0003-01 du 22 juillet 2013, n°PC 008 462 09E 0003-1 du 22 juillet 2013, n°PC 008 134 09E 0003-01 du 20 août 2013, n°PC 008 462 09E 0003-1 du 20 août 2013, et n°PC 008 462 13E 0003 du 14 novembre 2013, pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marqueny et de Vaux-Champagne (08130) ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le bilan du suivi de mortalité avifaune et chiroptère sur le parc éolien de Vaux-Coulommès (Airele - Référence 14110025-V2 d'octobre 2015) ;
- Vu** le rapport d'inspection référencé S1-WiP/JoL – n°22/473 du 14 décembre 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 novembre 2022 précitée transmis à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2022 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 décembre 2022, et réceptionné le 27 décembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 24 février 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 10 mars 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société Parc éolien de Vaux-Coulommes SAS sur le territoire des communes de Coulommes-Et-Marqueny et de Vaux-Champagne (08130) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société Parc éolien de Vaux-Coulommes SAS est autorisée par les permis de construire susvisés à exploiter un parc éolien de douze aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Coulommes-Et-Marqueny et de Vaux-Champagne (08130) ;
3. Le parc éolien (sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
4. Le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères (Airele - Référence 14110025-V2 d'octobre 2015) fait apparaître la découverte de :
 - six cadavres d'oiseaux dont un Faucon crécerelle et des passereaux,
 - quatre chauves-souris, dont deux Pipistrelles de Nathusius et une Noctule commune ;
5. Le nombre de chauves souris retrouvé sous les sept éoliennes sur 12 que compose le parc n'est pas négligeable ;
6. Les éoliennes des parcs voisins, Mont de Malan et Énergie du partage 2, viennent en extension du parc de Vaux-Coulommes. Les éoliennes de ces trois parcs formant un bouquet éolien sont distantes de moins d'1 km et sont dans le même alignement ;
7. Les parcs éoliens de Mont de Malan et Énergie du partage 2 ont mis en place des mesures visant à réduire la mortalité des chauves-souris ;
8. La fréquentation des chauves-souris dans ce secteur est avérée ;
9. Il est nécessaire d'estimer la mortalité avifaune et chiroptère suivant le protocole de suivi 2018, afin de mesurer l'impact des 12 éoliennes du parc de Vaux-Coulommes sur les oiseaux et les chauves-souris ;
10. La gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixe des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotratisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;
11. L'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;
12. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

13. Ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Parc éolien de Vaux-Coulommes SAS, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 509 673 216 00073, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Coulommes-Et-Marqueny et de Vaux-Champagne (08130), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Protection des chiroptères et de l'avifaune

2.a Mesures

Afin de réduire la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures suivantes :

- les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes ;
- les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères et oiseaux ;
- le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plateformes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proies.

2.b Suivi

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi de mortalité avifaune et chiroptères (suivant le protocole de suivi révisé en 2018) sous un délai de dix mois à compter de la notification de ce présent arrêté.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre :

- par voie postale au préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie par mail à l'inspection de l'environnement ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

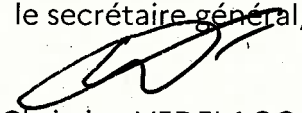
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Parc éolien de Vaux-Coulommes SAS et dont une copie sera transmise pour information aux maires des communes de Coulommes-Et-Marqueny et de Vaux-Champagne.

Charleville-Mézières, le **30 MARS 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO